



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-95**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-263)**

Filed July 15, 2005

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
Municipal Electoral Officer — directeur des élections municipales	
qualified resident — résident ayant droit de vote	
Initiating an incorporation.	3
Initiating a restructuring.	4
Incorporating or restructuring a rural community.	5
Local support.	6
Local support in a village or rural community.	7
Local support in a local service district.	8
Application of <i>Municipal Elections Act</i>	8.1
Commencement.	9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-95**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-263)**

Déposé le 15 juillet 2005

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
directeur des élections municipales — Municipal Electoral Officer	
Loi — Act	
résident ayant droit de vote — qualified resident	
Constitution.	3
Restructuration.	4
Constitution ou restructuration d'une communauté rurale.	5
Appui de la population locale.	6
Appui de la population locale dans un village ou une communauté rurale.	7
Appui de la population locale dans un district de services locaux.	8
Application de la <i>Loi sur les élections municipales</i>	8.1
Entrée en vigueur.	9

Under subsections 14.1(6) and 190.071(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Rural Community Incorporation and Restructuring Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2006-72

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

“Municipal Electoral Officer” means the Municipal Electoral Officer under section 5 of the *Municipal Elections Act*. (*directeur des élections municipales*)

“qualified resident” means a resident who is qualified to vote under the *Elections Act*. (*résident ayant droit de vote*)

2006-72; 2007-18

Initiating an incorporation

3(1) The Minister shall carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area as a rural community if

(a) 25 or more residents from each local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the area as a rural community, and

(b) the area includes a village and the council of the village petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the village as part of the rural community.

3(2) The Minister shall carry out a study to determine the feasibility of incorporating a village as a rural community if the council of the village petitions the Minister to do so.

En vertu des paragraphes 14.1(6) et 190.071(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la constitution et la restructuration d'une communauté rurale - Loi sur les municipalités*.

Définitions

2006-72

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« directeur des élections municipales » S'entend du directeur des élections municipales en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections municipales*. (*Municipal Electoral Officer*)

« Loi » S'entend de la *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

« résident ayant droit de vote » Un résident ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale*. (*qualified resident*)

2006-72; 2007-18

Constitution

3(1) Le Ministre fait réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution d'une région en communauté rurale dans les circonstances suivantes :

a) au moins 25 résidents de chaque district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* présentent une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution de la région en communauté rurale;

b) la région comprend un village et le conseil du village présente une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution du village comme partie de la communauté rurale.

3(2) Le Ministre fait réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution d'un village en communauté rurale si le conseil du village présente telle requête au Ministre.

3(3) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area, including a village, as a rural community if the Minister considers that the incorporation ought to be explored.

Initiating a restructuring

4(1) This section applies to the following restructurings of a rural community:

- (a) the amalgamation of two or more rural communities;
- (b) the annexation of a contiguous area to a rural community;
- (c) the amalgamation of two or more rural communities and the annexation of a contiguous area to the new rural community;
- (d) the amalgamation of one or more rural communities with one or more villages and the annexation of a contiguous area to the new rural community; and
- (e) the decrement of the territorial limits of a rural community.

4(2) The Minister shall carry out a study to determine the feasibility of restructuring a rural community if

- (a) the rural community council of each affected rural community petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community,
- (b) the restructuring will affect a local service district and 25 or more residents from each affected local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community, and
- (c) the restructuring will affect a village and the council of the village petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community.

4(3) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of restructuring a rural community if the

3(3) Si le Ministre estime qu'il y a lieu d'explorer la possibilité de constituer une région en communauté rurale, il peut faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution d'une région, y compris un village, en communauté rurale.

Restructuration

4(1) Le présent article s'applique aux restructurations suivantes d'une communauté rurale :

- a) la fusion de deux ou plusieurs communautés rurales;
- b) l'annexion d'une région voisine à une communauté rurale;
- c) la fusion de deux ou plusieurs communautés rurales et l'annexion d'une région voisine à la nouvelle communauté rurale;
- d) la fusion d'une ou plusieurs communautés rurales avec un ou plusieurs villages et l'annexion d'une région voisine à la nouvelle communauté rurale;
- e) la réduction des limites territoriales d'une communauté rurale.

4(2) Le Ministre fait réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration d'une communauté rurale dans les circonstances suivantes :

- a) le conseil de la communauté rurale de chaque communauté rurale touchée présente une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration de la communauté rurale;
- b) la restructuration touche un district de services locaux et au moins 25 résidents de chaque district de services locaux touché ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* présentent une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration de la communauté rurale;
- c) la restructuration touche un village et le conseil du village présente une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration de la communauté rurale.

4(3) Si le Ministre estime qu'il y a lieu d'explorer la possibilité de restructurer une communauté rurale, il peut

Minister considers that the restructuring ought to be explored.

Incorporating or restructuring a rural community

5(1) After the study of a feasibility report, the Lieutenant-Governor in Council may incorporate or restructure a rural community under section 190.072 of the Act if there is sufficient local support for the incorporation or restructuring in each village, rural community and local service district affected by the incorporation or restructuring.

5(2) The sufficiency of local support shall be determined in accordance with section 7 or 8.

5(3) The Minister shall consider the following before making a recommendation under section 190.072 of the Act to incorporate or restructure a rural community:

- (a) the population of the proposed rural community;
- (b) the rural community tax base of the proposed rural community;
- (c) the number of local service districts, rural communities and villages to be included in the proposed rural community;
- (d) the geographic size of the proposed rural community;
- (e) the population density of the proposed rural community;
- (f) the impact the incorporation or restructuring will have on the provision of services in the areas affected by the incorporation or restructuring; and
- (g) the level of local support for the incorporation or restructuring.

Local support

6 After the Minister has completed a feasibility study under section 3 or 4, the Minister shall determine if there is sufficient local support for the incorporation or restructuring in the areas that will be affected by the incorporation or restructuring.

faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration d'une communauté rurale.

Constitution ou restructuration d'une communauté rurale

5(1) Après l'étude du rapport de justification, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer ou restructurer une communauté rurale en vertu de l'article 190.072 de la Loi si l'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration est suffisant dans chaque village, communauté rurale et district de services locaux touchés par celle-ci.

5(2) La suffisance de l'appui donné par la population locale est déterminée conformément à l'article 7 ou 8.

5(3) Avant de faire sa recommandation en vertu de l'article 190.072 de la Loi quant à la constitution ou à la restructuration d'une communauté rurale, le Ministre considère les éléments suivants :

- a) la population de la communauté rurale proposée;
- b) l'assiette fiscale de la communauté rurale proposée;
- c) le nombre de districts de services locaux, de communautés rurales et de villages compris dans la communauté rurale proposée;
- d) l'étendue territoriale de la communauté rurale proposée;
- e) la densité de la population dans la communauté rurale proposée;
- f) l'impact de la constitution ou de la restructuration sur la prestation des services dans les régions touchées par celle-ci;
- g) l'importance de l'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration.

Appui de la population locale

6 Après avoir complété son étude du rapport de justification en vertu de l'article 3 ou 4, le Ministre détermine si l'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration est suffisant dans les régions touchées par celle-ci.

Local support in a village or rural community

7 There is sufficient local support for the incorporation or restructuring of a rural community

- (a) in a village, if the council of the village passes a resolution supporting the incorporation or restructuring, and
- (b) in a rural community, if the rural community council passes a resolution supporting the incorporation or restructuring.

Local support in a local service district

8(1) If a local service district will be affected by the incorporation or restructuring of a rural community, the Minister shall notify all qualified residents of the local service district of the proposed action.

8(2) The qualified residents of a local service district shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

8(3) If there are fewer than 51 qualified residents in a local service district, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed action.

8(4) If there are fewer than 3 qualified residents in a local service district, there is sufficient local support in the local service district for a proposed action if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

8(5) If there are fewer than 3 qualified residents in a local service district, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed action.

8(6) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in a local service district, there is sufficient local support in the local service district for a proposed action if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

Appui de la population locale dans un village ou une communauté rurale

7 L'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration d'une communauté rurale est suffisant dans les circonstances suivantes :

- a) dans un village, si le conseil du village adopte une résolution en faveur de la constitution ou de la restructuration;
- b) dans une communauté rurale, si le conseil de la communauté rurale adopte une résolution en faveur de la constitution ou de la restructuration.

Appui de la population locale dans un district de services locaux

8(1) Si un district de services locaux est touché par la constitution ou la restructuration d'une communauté rurale, le Ministre avise tous les résidents ayant droit de vote du district de services locaux de la mesure envisagée.

8(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote du district de services locaux par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

8(3) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que tous les résidents ayant droit de vote avisent le Ministre par écrit dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à la mesure envisagée.

8(4) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, l'appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

8(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la mesure envisagée.

8(6) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans un district de services locaux, l'appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est suffisant si la

8(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in a local service district and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the local service district for the proposed action.

8(8) If there are more than 50 qualified residents in a local service district, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the local service district be held to determine the level of local support in the local service district for a proposed action.

8(9) If there are more than 50 qualified residents in a local service district, there is sufficient local support in the local service district for a proposed action if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (8) vote in favour of the proposal.

2006-73; 2007-18

Application of *Municipal Elections Act*

2006-72

8.1(1) Subject to subsections (2) to (6), if a plebiscite is held under subsection 8(8), the provisions of the *Municipal Elections Act*, other than provisions that are inconsistent with this Regulation, apply as if the plebiscite were held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act*.

8.1(2) Section 46 of the *Municipal Elections Act* does not apply to a plebiscite held under subsection 8(8).

8.1(3) The voters list to be used at a plebiscite held under subsection 8(8) shall be the latest voters list prepared for the area that includes the local service district.

8.1(4) Unless this Regulation or the context requires otherwise, references in provisions of the *Municipal Elections Act* or the regulations under it, as adopted under subsection (1), to “election” or “quadrennial election” shall be read as “plebiscite”.

majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l’avis prévu au paragraphe (1) y consent.

8(7) S’il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans un district de services locaux et qu’aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu’exigé par un avis prévu au paragraphe (1), l’appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est réputé être suffisant.

8(8) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, le Ministre ordonne la tenue d’un plébiscite des résidents ayant droit de vote du district de services locaux pour déterminer l’importance de l’appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée.

8(9) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, l’appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est suffisant si la majorité des votants sur un plébiscite tenu en vertu du paragraphe (8) se prononce en faveur de la mesure.

2006-73; 2007-18

Application de la *Loi sur les élections municipales*

2006-72

8.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), si un plébiscite est tenu en vertu du paragraphe 8(8), les dispositions de la *Loi sur les élections municipales*, autres que celles qui sont incompatibles avec le présent règlement, s’appliquent comme si le plébiscite était tenu en vertu de l’alinéa 68(2)a) de la *Loi sur les municipalités*.

8.1(2) L’article 46 de la *Loi sur les élections municipales* ne s’applique pas à un plébiscite tenu en vertu du paragraphe 8(8).

8.1(3) La liste électorale à utiliser à un plébiscite tenu en vertu du paragraphe 8(8) est la liste électorale la plus récente qui a été préparée pour la région où se trouve le district de services locaux.

8.1(4) Sauf si le présent règlement ou le contexte n’exige une interprétation différente, les renvois effectués dans les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* ou aux règlements pris sous son régime, tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1), à « election » ou à « election quadriennale », doivent se lire comme « plébiscite ».

8.1(5) If a plebiscite is to be held under subsection 8(8), the Minister shall provide the Municipal Electoral Officer with a certified copy of the question submitted to plebiscite.

8.1(6) Prior to the holding of a plebiscite under subsection 8(8), the Minister shall do the following:

(a) prepare a document setting out the following information:

- (i) the question that is the subject of the plebiscite;
- (ii) the projected cost, if any, of implementation of the plebiscite proposal; and
- (iii) any other background information considered relevant by the Minister; and

(b) cause a notice of the holding of the plebiscite to be published in a newspaper published or having general circulation in the local service district setting out the following information:

- (i) the question that is the subject of the plebiscite; and
- (ii) the place where a copy of the document referred to in paragraph (a) may be obtained.

2006-72; 2007-18

Commencement

9 *This Regulation comes into force on July 15, 2005.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 26, 2007.

8.1(5) Si un plébiscite est tenu en vertu du paragraphe 8(8), le Ministre fournit au directeur des élections municipales une copie certifiée conforme de la question soumise au plébiscite.

8.1(6) Avant la tenue d'un plébiscite en vertu du paragraphe 8(8), le Ministre fait ce qui suit :

a) il prépare un document indiquant les renseignements suivants :

- (i) la question qui fait l'objet du plébiscite,
- (ii) le cas échéant, le coût projeté de la réalisation de la proposition faisant l'objet du plébiscite,
- (iii) les autres renseignements généraux que le Ministre juge pertinents;

b) il fait publier un avis de la tenue du plébiscite dans un journal publié ou ayant une diffusion générale, dans le district de services locaux, indiquant les renseignements suivants :

- (i) la question qui fait l'objet du plébiscite,
- (ii) l'endroit où une copie du document visé à l'alinéa a) peut être obtenue.

2006-72; 2007-18

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 26 mars 2007.